

République Française
Au nom du Peuple Français
COUR D'APPEL DE DOUAI
CHAMBRE 8 SECTION 3
ARRÊT DU 15/10/2015

N° MINUTE :

N° RG : 15/01277

Jugement (N° 14/01896)

rendu le 10 Février 2015

par le Juge de l'exécution de DUNKERQUE

REF : CC/VC

APPELANTE

SARL EURL LAUDSPORT

ayant son siège social : 167 rue d'Eecke - 59270 GODEWAERSVELDE

Représentée par Me Philippe JOOS, avocat au barreau de SAINT-OMER

INTIMÉS

Monsieur Xavier DUBOIS

né le 21 Novembre 1966 à LIEVIN (62800) - de nationalité Française

demeurant : 304 Ruelle Legrand - 62136 LA COUTURE

Représenté par Me Céline OMER, avocat au barreau de BETHUNE

SARL D SYNERGIES

ayant son siège social : 304 ruelle Legrand - 62136 LA COUTURE

Représentée par Me Céline OMER, avocat au barreau de BETHUNE

DÉBATS à l'audience publique du 02 Juillet 2015 tenue par Catherine CONVAIN magistrat chargé d'instruire l'affaire qui a entendu seul les plaidoiries, les conseils des parties ne s'y étant pas opposés et qui en a rendu compte à la Cour dans son délibéré (article 786 du Code de Procédure Civile).

Les parties ont été avisées à l'issue des débats que l'arrêt serait prononcé par sa mise à disposition au

greffe.

GREFFIER LORS DES DÉBATS : Patricia PAUCHET

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ

Pierre CHARBONNIER, Président de chambre

Catherine CONVAIN, Conseiller

Benoît PETY, Conseiller

ARRÊT CONTRADICTOIRE prononcé publiquement par mise à disposition au greffe le 15 Octobre 2015 après prorogation du délibéré du 1er octobre 2015 (date indiquée à l'issue des débats) et signé par Pierre CHARBONNIER, Président et Patricia PAUCHET, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

Vu le jugement contradictoire prononcé par le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Dunkerque le 10 février 2015 ;

Vu l'appel formé le 27 février 2015 ;

Vu l'ordonnance rendue le 20 avril 2015 ;

Vu les conclusions transmises par voie électronique le 14 avril 2015 pour la société EURL LAUDSPORT, appelante ;

Vu les conclusions transmises par voie électronique le 2 juin 2015 pour M. Xavier DUBOIS et la SARL D SYNERGIES, intimés ;

Vu la clôture de l'affaire intervenue le 2 juillet 2015 ;

Autorisés par ordonnance du juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Dunkerque en date du 16 mai 2014, la SARL D SYNERGIES et M. Xavier DUBOIS ont fait pratiquer une saisie conservatoire sur le fondement de la clause pénale de la promesse de cession de parts sociales entre M. Laurent DEPOORTERE, agissant en sa qualité de gérant de la société EURL LAUDSPORT, et M. Xavier DUBOIS, en sa qualité de gérant de la SARL D SYNERGIES, stipulant qu'en cas de non réalisation par la faute du vendeur, celui-ci s'obligeait à verser 20 % du montant de la cession prévue, soit la somme de 150 000 €, à l'acquéreur, pour garantir le paiement de

30 000 €. La saisie a été pratiquée, d'une part, entre les mains de la Caisse d'Epargne Nord France Europe et, d'autre part, dans les locaux de la société EURL LAUDSPORT sur les biens suivants :

- une voiture de sport Subaru STL sans plaque
- une voiture de sport Mitsubishi « www.laudsport-com » sans plaque
- un camion remorque « Laudsport » immatriculé « 1416-ZF-67 »
- une camionnette avec remorque immatriculée « 236-BYV-59 ».

Par acte d'huissier en date du 17 juillet 2014, la société EURL LAUDSPORT a fait assigner la SARL D SYNERGIES et M. Xavier DUBOIS devant le juge de l'exécution aux fins de voir, au visa des

articles L 511-1 et R 511-1 et suivants du code des procédures civiles d'exécution :

- à titre principal, ordonner la mainlevée de la saisie conservatoire de créances et de la saisie conservatoire de biens meubles en date des 18 et 19 juin 2014 prises en exécution de l'ordonnance sur requête en date du 16 mai 2014 ;

dans tous les cas :

- ordonner la mainlevée de la saisie conservatoire du compte bancaire ouvert auprès de la Caisse d'Épargne d'Hazebrouck n° 11520-08.000050950 et la mainlevée de la saisie conservatoire des biens meubles suivants :

. une voiture de sport Subaru STL sans plaque

. une voiture de sport Mitsubishi « www.laudsport-com » sans plaque

. un camion remorque « Laudsport » immatriculé

« 1416-ZF-67 »

. une camionnette avec remorque immatriculée « 236-BYV-59 »

- débouter la SARL D SYNERGIES et M. Xavier DUBOIS du surplus de leurs demandes ;
- condamner solidairement la SARL D SYNERGIES et M. Xavier DUBOIS à lui payer la somme de 3000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers frais et dépens.

Au soutien de ses demandes, la société EURL LAUDSPORT a fait valoir :

- qu'au cours de l'année 2013, la SARL D SYNERGIES avait conclu une convention de partenariat et de promotion avec la société EURL LAUDSPORT pour la participation durant la période de février à novembre 2013 à onze rallyes automobiles assortis d'une campagne de communication sur l'ensemble du territoire français, moyennant la somme de 150 000 € hors-taxes, soit 179 400 € TTC
- qu'une somme de 100 009,60 euros lui avait été versée en décembre 2012 à titre d'acompte sur cette convention, laquelle avait servi à l'acquisition auprès de la société de droit belge NCRS bvba d'un véhicule de rallye de type Subaru S12B, et qu'à ce jour la SARL D SYNERGIES restait devoir la somme de 59 400 € au titre de la convention de partenariat déduction faite d'un acompte de 120 000 € TTC versé en décembre 2012 pour la saison sportive 2013
- que parallèlement, suivant acte sous-seing privé en date du 15 décembre 2012, elle avait conclu une promesse de cession de parts sociales auprès de M. Xavier DUBOIS correspondant à 15 000 parts au prix de 10 € soit 150 000 € valable jusqu'au 28 février 2013, laquelle promesse n'avait jamais été levée par M. Xavier DUBOIS, afin de lui permettre d'entrer dans le capital social de la société EURL LAUDSPORT ; que cette promesse ne prévoyait pas le versement d'un quelconque acompte, mais l'attribution à titre de clause pénale de 20 % du montant de la cession au vendeur faute de réalisation de la promesse par l'acquéreur
- que par ailleurs, M. Xavier DUBOIS lui avait versé à titre d'acompte la somme de 11 960 € le 24 octobre 2012 pour la préparation d'un véhicule de sport de marque Peugeot type 207 en cours de préparation dans les ateliers de la société EURL LAUDSPORT, et que celle-ci avait mis en demeure la SARL D SYNERGIES par lettre recommandée avec avis de réception en date du 15 janvier 2014 de régler le solde de la convention de partenariat à hauteur de la somme de 59 400 € pour la saison sportive 2013

- que la SARL D SYNERGIES et M. Xavier DUBOIS n'étaient créanciers à ce jour d'aucune somme envers elle
- que la somme de 100 009,60 euros versée par la SARL D SYNERGIES correspondait à l'exécution de la convention de partenariat et que la somme de 20 000 € correspondait au complément versé au titre du contrat de partenariat, la SARL D SYNERGIES restant redevable de la somme de 59 400 € TTC
- que par ailleurs, la SARL D SYNERGIES n'avait pas levé la promesse de cession de parts sociales, laquelle était devenue caduque
- qu'elle contestait en conséquence être redevable de la somme de 30 000 €

En réponse à l'argumentation adverse, elle a soutenu :

- que M. Xavier DUBOIS et la SARL D SYNERGIES ne pouvaient tenter de transformer une somme versée dans le cadre de l'exécution d'un partenariat pour l'acquisition du véhicule de rallye en opération d'apport en capital
- que la plainte déposée par M. Xavier DUBOIS et la SARL D SYNERGIES était demeurée sans suite, en présence d'un simple litige commercial, et qu'en tout état de cause, l'existence même de la créance relevait de la compétence du juge du fond, la question à ce jour n'étant pas tranchée
- qu'en ce qui concernait l'achat du véhicule Peugeot rallye, la somme de 11 960 € versée par M. Xavier DUBOIS correspondait à un acompte sur la préparation d'un véhicule de sport dont le coût approximatif pouvait être évalué à 90 000 € en cours de montage dans ses ateliers et que cette somme était sans lien avec la convention de partenariat et encore moins l'augmentation de capital prévue et finalement abandonnée..

Elle a encore invoqué l'absence de toute circonstance susceptible de menacer le recouvrement d'une éventuelle créance, indiquant qu'aucun élément n'était produit en sens contraire.

En ce qui concernait les saisies conservatoires en date des 18 et 19 juin 2014, elle a exposé que la saisie du compte était susceptible de désorganiser son activité dans la mesure où elle était titulaire de ce seul compte et qu'en ce qui concernait la saisie conservatoire des meubles, le véhicule Subaru appartenait depuis décembre 2013 à M. LOEUILLEUX, le véhicule Mitsubishi ne lui appartenait pas, le camion remorque appartenait en propre à M. DEPOORTERE.

En défense, la SARL D SYNERGIES et M. Xavier DUBOIS ont conclu au rejet de l'ensemble des prétentions de la société EURL LAUDSPORT et ont demandé au juge de l'exécution d'écarter des débats l'attestation de Monsieur LOEUILLEUX non respectueuse des dispositions des articles 200 et suivants du code de procédure civile, de débouter la société EURL LAUDSPORT de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions contraires, de la débouter de sa demande de mainlevée des saisies conservatoires pratiquées sur le compte bancaire ouvert auprès de la Caisse d'Epargne et sur les meubles ci-dessus rappelés et reconventionnellement, d'augmenter le montant de la garantie à la somme de 131 969,60 euros eu égard aux nouvelles pièces produites justifiant de la destination des fonds versés par les concluant et de condamner la société EURL LAUDSPORT au paiement de la somme de 3000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile, outre aux frais et dépens.

Ils ont exposé et soutenu :

- que par acte sous-seing privé en date du 15 décembre 2012, la société EURL LAUDSPORT avait consenti à la SARL D SYNERGIES une promesse de cession de parts, valable jusqu'au 28 février 2013, et que dans l'attente de la régularisation de cette cession, la société EURL LAUDSPORT avait sollicité la participation financière de la SARL D SYNERGIES à l'acquisition d'un véhicule de compétition de type Subaru S12B à hauteur de 100 000 €, les parties ayant convenu que cette participation financière serait intégrée dans l'actif de la

société EURL LAUDSPORT

- que la SARL D SYNERGIES avait opéré un virement de 100 009,60 euros le 18 décembre 2012 au profit de la société NCRS BVBA en Belgique afin de réaliser la vente et que le 30 janvier 2013 la somme de 20 000 € avait été adressée à la société EURL LAUDSPORT au titre de la promesse de cession de parts
- que par ailleurs, la SARL D SYNERGIES et M. Xavier DUBOIS avaient réglé la somme de 11 960 € à la société EURL LAUDSPORT le 24 octobre 2012 aux fins d'acquérir un véhicule de marque Peugeot type 207, mais que ni la carrosserie, objet de la somme versée, ni le véhicule ne leur avaient jamais été livrés
- que contre toute attente, postérieurement au 28 février 2013, la société EURL LAUDSPORT n'avait régularisé aucune cession de parts sociales en dépit des fonds versés à plus de 130 000 €, soulignant les manquements de la société EURL LAUDSPORT qui n'avait pas engagé les diligences nécessaires pour la réalisation de la cession
- que le consentement de la SARL D SYNERGIES avait été vicié dans la mesure où la valeur des parts sociales avait été fixée à un prix excessif, le capital de la société EURL LAUDSPORT étant de 1000 € et non 301 000 € comme indiqué de façon erronée dans la promesse de cession de parts sociales, une plainte ayant été déposée à ce titre
- que par ailleurs, ils contestaient avoir régularisé une convention de partenariat et de promotion pour la période de février à novembre 2013 avec la société EURL LAUDSPORT moyennant le prix de 179 000 €, soutenant que cette dernière tentait de semer le trouble quant à la destination des fonds versés par eux
- qu'ils étaient créanciers d'une somme d'argent à l'égard de la société EURL LAUDSPORT au titre de l'apport en capital, dans la mesure où cette dernière n'avait pas entendu régulariser la cession de parts sociales en dépit des fonds versés, et n'avait mis en oeuvre aucune diligence pour la réalisation de la cession
- que, s'agissant du prix excessif de la valeur des parts sociales, ils avaient été trompés et que le consentement de la SARL D SYNERGIES avait été vicié ; qu'une plainte pour escroquerie avait été déposée, et que si un classement sans suite avait été retenu pour cause de litige commercial, le tribunal de commerce de Dunkerque était saisi de la difficulté
- qu'il existait une menace pour le recouvrement de leur créance puisque la société EURL LAUDSPORT exposait que le véhicule Subaru avait été vendu à Monsieur LOEUILLEUX alors qu'il avait été convenu entre les parties que la participation financière de la SARL D SYNERGIES et de M. Xavier DUBOIS à l'acquisition de ce véhicule serait intégrée dans l'actif de la société
- que la société EURL LAUDSPORT avait des problèmes de trésorerie révélés par son solde bancaire négatif.

Enfin, s'agissant de la saisie conservatoire sur les meubles, ils ont souligné les nombreuses incohérences dans l'argumentation développée par la société EURL LAUDSPORT.

Par jugement en date du 10 février 2015, le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Dunkerque a dit non fondée la société EURL LAUDSPORT en ses prétentions et l'en a déboutée, a dit bien fondés la SARL D SYNERGIES et M. Xavier DUBOIS en leur demande reconventionnelle et y faisant droit, a en conséquence augmenté le montant de la garantie à la somme de 131 969,60 euros, a autorisé en conséquence la saisie conservatoire pour sûreté et garantie de cette somme sur les biens meubles corporels et incorporels détenus par la société EURL LAUDSPORT, ainsi que sur toutes les sommes, deniers, valeurs et comptes bancaires détenus et ouverts au nom de la société EURL LAUDSPORT, et sur les livres de toutes banques, a condamné la société EURL LAUDSPORT à payer à la SARL D SYNERGIES et à M. Xavier DUBOIS la somme de 1000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, a rappelé que l'exécution provisoire était de droit et a condamné la société EURL LAUDSPORT à supporter les dépens de l'instance.

La société EURL LAUDSPORT a relevé appel de ce jugement le 27 février 2015.

À l'appui de son appel, la société EURL LAUDSPORT reprend les moyens qu'elle a développés devant le premier juge.

Elle demande donc à la cour, vu les articles L 511-1 et R 511-1 et suivants du code des procédures civiles d'exécution, de :

à titre principal,

- réformer le jugement rendu le 10 février 2015
- ordonner la mainlevée de la saisie conservatoire de créances et de biens meubles en date des 18 et 19 juin 2014 prise en exécution de l'ordonnance sur requête en date du 16 mai 2014

dans tous les cas,

- ordonner la mainlevée de la saisie conservatoire du compte bancaire ouvert auprès de la Caisse d'Épargne d'Hazebrouck, n°00520-08.000050950 et la mainlevée de la saisie conservatoire des biens meubles suivants :

. une voiture de sport SUBARU STL

.

une voiture de sport MITSUBISHI EVOLUTION 6 LANCER avec la mention « www.laudsport-com »

. un camion remorque « Laud Sport » immatriculé « 1416-ZF-67 »

- débouter la société D SYNERGIES et M. Xavier DUBOIS du surplus de leurs demandes
- condamner solidairement la société D SYNERGIES et M. Xavier DUBOIS à payer à la société EURL LAUDSPORT, SARL unipersonnelle, la somme de 3000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers frais et dépens.

M. Xavier DUBOIS et la SARL D SYNERGIES concluent à la confirmation du jugement entrepris en toutes ses dispositions, au rejet de l'ensemble des demandes, fins et conclusions de la société EURL LAUDSPORT et reconventionnellement, à la condamnation de la société EURL LAUDSPORT au paiement de la somme de 3000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile, outre aux frais et dépens.

Selon ce qu'autorise l'article 455 du code de procédure civile, il est renvoyé aux écritures des parties pour l'exposé du surplus de leurs moyens.

Sur ce,

Sur les mesures conservatoires

Attendu qu'aux termes de l'article L 511-1 du code des procédures civiles d'exécution, « toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut solliciter du juge l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur les biens de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances susceptibles d'en menacer le recouvrement » ;

Qu'il résulte de ce texte que la mise en oeuvre d'une mesure conservatoire suppose l'existence, d'une part, d'une créance paraissant fondée en son principe et, d'autre part, de circonstances susceptibles d'en menacer le recouvrement, ces conditions étant cumulatives ;

Qu'en vertu de l'article R 512-1 du code des procédures civiles d'exécution, si les conditions prévues pour la mise en oeuvre d'une mesure conservatoire ne sont pas réunies, la mainlevée de la mesure peut être ordonnée à tout moment, même dans les cas où l'article L 511-2 du code des procédures civiles d'exécution permet que cette mesure soit prise sans autorisation du juge ; qu'il incombe au créancier de prouver que les conditions requises sont réunies ;

Sur l'existence d'une créance paraissant fondée en son principe

Attendu que le juge auquel est déféré une mesure conservatoire doit apprécier l'apparence du principe de créance et non la certitude, la liquidité ou l'exigibilité de cette créance ;

Que la certitude de la créance et de son principe n'étant pas une condition de mise en oeuvre des mesures conservatoires, il est possible de procéder à une mesure conservatoire pour une créance éventuelle dont le principe et l'étendue n'ont pas encore été constatés par une décision juridictionnelle, à condition que le créancier justifie d'une créance apparemment fondée en son principe

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier que par acte sous seing privé en date du 15 décembre 2012, paraphé et signé par les parties, M. Laurent DEPOORTERE, agissant en sa qualité de gérant de la société EURL LAUDSPORT, a promis de céder à M. Xavier DUBOIS, agissant en sa qualité de gérant de la société D SYNERGIES, 15 000 parts de la société EURL LAUDSPORT, la cession devant se faire au prix de 10 € la part, soit

150 000 €, et la promesse de cession étant valable jusqu'au 28 février 2013 ; que cet acte contient une clause pénale selon laquelle en cas de non réalisation de la cession par la faute de l'acquéreur, celui-ci s'oblige à verser 20 % du montant de la cession prévue au vendeur et en cas de non réalisation de la cession par la faute du vendeur, celui-ci s'engage à verser 20 % du montant de la cession prévue, à l'acquéreur (soit 30 000 €) ;

Attendu qu'au cours de la période du 15 décembre 2012 au 28 février 2013, la société D SYNERGIES justifie avoir effectué le 18 décembre 2012 un virement bancaire d'un montant de 100 009,60 euros à la société belge NCRS (cf le relevé de compte courant de la SARL D SYNERGIES à la BNP Paribas pour la période du 18 au 31 décembre 2012) ; que ce virement était destiné à financer l'acquisition par la société EURL LAUDSPORT d'une voiture de rallye SUBARU IMPREZA S12 WRC vendu par la société NCRS pour le prix de 100 000 € ainsi que cela ressort de la facture en date du 31 décembre 2012 adressée par la société NCRS à la société EURL LAUDSPORT ;

Que c'est justement que le premier juge a retenu que même si la société D SYNERGIES et M. Xavier DUBOIS ne justifiaient pas qu'il était convenu entre les parties de ce que ce financement était opéré dans le cadre d'un apport à faire dans la société EURL LAUDSPORT, le financement par la SARL D SYNERGIES du véhicule au profit de la société EURL LAUDSPORT était établi ;

Attendu qu'il est également justifié et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté qu'une somme de 20 000 € a été versée le 30 janvier 2013 par la société D SYNERGIES et M. Xavier DUBOIS à la société EURL LAUDSPORT ;

Attendu que la société EURL LAUDSPORT soutient que les sommes de 100 000 € et 20 000 € versées par la société D SYNERGIES n'ont pas pour objet la cession de parts sociales mais ont été versées en exécution de la convention de partenariat pour la saison sportive 2013, conclue 'au cours de l'année 2013' entre la société EURL LAUDSPORT et la société D SYNERGIES afin de promouvoir son image et de développer sa communication lors des onze rallyes automobiles organisés pendant la période de février à novembre 2013 sur l'ensemble du territoire français, moyennant la somme de 150 000 € hors-taxes, soit 179 400 € TTC, et qu'à ce jour, la société D

SYNERGIES reste devoir la somme de 59 400 € à la société EURL LAUDSPORT au titre de la convention de partenariat, 'déduction faite de l'acompte de 120 000 € TTC versé en décembre 2012 pour la saison sportive 2013' (cf les pages trois et six des écritures de la société EURL LAUDSPORT) ;

Attendu cependant que s'il est justifié d'un acte sous-seing privé signé par les parties le 15 décembre 2012 contenant une promesse de cession de 15 000 parts sociales à 10 € la part, soit 150 000 € TTC, valable jusqu'au 28 février 2013, période au cours de laquelle la société D SYNERGIES a versé à la société EURL LAUDSPORT la somme de 120 000 €, en revanche il n'est produit aucune convention de partenariat et de promotion signée entre les parties au cours de l'année 2013 moyennant une somme de 179 400 € ;

Que c'est justement que le premier juge a considéré que malgré la production d'une facture datée du 2 janvier 2013 au titre d'un partenariat pour la saison 2013 avec la société D SYNERGIES au prix de 179 400 € TTC, la société EURL LAUDSPORT ne justifiait nullement que la société D SYNERGIES et M. Xavier DUBOIS auraient régularisé une convention de partenariat moyennant cette somme, puisque, outre que la facture produite est antérieure aux prestations alléguées, il n'est produit à ce titre aucune convention de mise à disposition ou de location de véhicule ni de partenariat publicitaire qui aurait été signé entre les parties pour assurer la promotion de la SARL D SYNERGIES, et qu'il a considéré que la production d'une plaquette publicitaire ne suffisait pas à démontrer le caractère effectif d'une telle convention, ni d'ailleurs les autres pièces dont la société EURL LAUDSPORT fait état ;

Attendu enfin qu'il est justifié que M. Xavier DUBOIS a réglé la somme de 11 960 € à la société EURL LAUDSPORT le 24 octobre 2012 pour la commande d'une caisse/châssis d'un véhicule Peugeot 207 ; que la société EURL LAUDSPORT ne justifie d'aucune livraison malgré les réclamations de M. Xavier DUBOIS ni d'aucun remboursement malgré la mise en demeure qui lui a été adressée par M. Xavier DUBOIS par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 17 janvier 2014 ;

Attendu qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, la société D SYNERGIES et M. Xavier DUBOIS justifient d'une créance apparemment fondée en son principe à hauteur de 131 969,60 €, ainsi que l'a justement retenu le premier juge ;

Sur l'existence de circonstances susceptibles de menacer le recouvrement de la créance

Attendu que le silence gardé par la société EURL LAUDSPORT qui ne retire pas les courriers recommandés qui lui sont adressés ni ne répond aux mises en demeure, la faiblesse de son capital social (1000 €), le solde débiteur de son compte bancaire au moment où la saisie conservatoire de créances a été effectuée, alors que la société EURL LAUDSPORT indique n'être titulaire que d'un compte bancaire, ce qui laisse présumer l'existence de difficultés de trésorerie, et la création le 8 août 2014 par M. Laurent DEPOORTERE, gérant de la société EURL LAUDSPORT, d'une nouvelle société, la SARL LAUDSPORT RACING SERVICES, qui a le même objet principal et le même siège social, tous éléments cumulés qui laissent craindre que la société EURL LAUDSPORT puisse se trouver à court terme en état d'insolvabilité, suffisent à caractériser l'existence de circonstances susceptibles de menacer le recouvrement de la créance invoquée par la société D SYNERGIES et M. Xavier DUBOIS ;

Attendu qu'au regard de ces éléments, c'est donc exactement que le premier juge a considéré que la société D SYNERGIES et M. Xavier DUBOIS justifiaient de circonstances susceptibles de menacer le recouvrement de leur créance qui apparaissait fondée en son principe à hauteur de la somme de 131 969,60 € ;

Sur la saisie conservatoire de créances

Attendu que la société EURL LAUDSPORT n'est pas fondée à soutenir que la saisie conservatoire de créances effectuée sur son compte bancaire contribue à désorganiser son activité en la bloquant voire en la rendant plus difficile avec un risque de cessation des paiements par le blocage de son compte bancaire, alors qu'en application de l'article L 523-1 du code des procédures civiles d'exécution, la saisie conservatoire de créances de sommes d'argent emporte de plein droit la consignation des sommes indisponibles, avec tous les effets prévus à l'article 2350 du Code civil, de façon à permettre le fonctionnement normal des comptes du débiteur ;

Que pas plus en cause d'appel qu'en première instance, la société EURL LAUDSPORT ne justifie d'un motif légitime de nature à entraîner la mainlevée de la saisie conservatoire de créances pratiquée sur son compte bancaire ;

Sur la saisie conservatoire de meubles

Attendu qu'en ce qui concerne le véhicule Subaru saisi, la société EURL LAUDSPORT soutient qu'il appartient à M. LOEUILLEUX ;

Attendu cependant que dans son procès-verbal de saisie, l'huissier de justice mentionne qu'il a saisi ' 1 voiture de sport Subaru STL sans plaque' pour lequel il n'a pas été présenté de carte grise ;

Que l'attestation de M. LOEUILLEUX qui indique être propriétaire d'un véhicule Subaru S12 GT 55 SRT 004 ne permet pas d'établir que le véhicule Subaru saisi n'appartient pas à la société EURL LAUDSPORT alors qu'il ressort du procès-verbal de saisie que le véhicule Subaru qui a été saisi est un véhicule Subaru **STL** et non un véhicule Subaru SRT ; que de surcroît, dans son attestation, M. LOEUILLEUX n'indique nullement qu'il est le propriétaire du véhicule Subaru saisi ;

Attendu que ce qui concerne le véhicule Mitsubishi saisi, la société EURL LAUDSPORT soutient qu'il appartient à M. Cédric LEMAIRE ;

Attendu que dans son procès-verbal de saisie, l'huissier de justice mentionne qu'il a saisi ' 1 voiture de sport Mitsubishi « www laudsport-

com » sans plaque' pour lequel il n'a pas été présenté de carte grise ;

Que l'attestation de M. Cédric LEMAIRE ne permet nullement d'établir que la société EURL LAUDSPORT n'est pas le propriétaire du véhicule saisi alors que M. Cédric LEMAIRE n'y indique nullement qu'il est le propriétaire du véhicule Mitsubishi saisi mais atteste seulement ' être le propriétaire du véhicule Mitsubishi Lancer, n° de série : JMYSNCP9AXU000603, immatriculé : CH 720 AG, N° de passeport :

40278' ;

Attendu qu'en ce qui concerne le camion remorque immatriculé 1416 ZF 67 saisi, la société EURL LAUDSPORT soutient qu'il appartient en propre à M. Laurent DEPOORTERE ;

Mais attendu que les pièces produites par la société EURL LAUDSPORT ne permettent pas d'établir qu'à la date de la saisie, soit le 19 juin 2014, M. Laurent DEPOORTERE, gérant de la société EURL LAUDSPORT, était propriétaire à titre personnel du véhicule saisi, à défaut de production du certificat d'immatriculation du véhicule ;

Attendu qu'en ce qui concerne la camionnette avec remorque, immatriculée 236 BYV 59, saisie, il n'est pas contesté que ce véhicule appartient à la société EURL LAUDSPORT ;

Attendu qu'en considération de ces éléments, le jugement sera confirmé en ce qu'il a débouté la société EURL LAUDSPORT de sa demande de mainlevée de la saisie conservatoire de biens meubles ;

Sur les dépens et l'article 700 du code de procédure civile

Attendu que le jugement sera confirmé en ce qu'il a condamné la société EURL LAUDSPORT, partie succombante, aux dépens et à payer à la SARL D SYNERGIES et M. Xavier DUBOIS la somme de 1000 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile dont il a été fait une juste application ;

Qu'en cause d'appel, la société EURL LAUDSPORT, partie succombante, sera condamnée aux dépens par application des dispositions de l'article 696 du code de procédure civile et à payer à la SARL D SYNERGIES et à M. Xavier DUBOIS, ensemble, la somme de 1500 € au titre des frais irrépétibles qu'ils ont dû exposer devant la cour ;

PAR CES MOTIFS ;

Statuant publiquement et contradictoirement ;

Reçoit l'appel en la forme ;

Confirme le jugement déferé en toutes ses dispositions ;

Y ajoutant ;

Condamne la société EURL LAUDSPORT à payer à la SARL D SYNERGIES et M. Xavier DUBOIS la somme de 1500 € au titre des frais irrépétibles d'appel ;

Déboute les parties de leurs demandes ou conclusions plus amples ou contraires ;

Condamne la société EURL LAUDSPORT aux dépens d'appel.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

P. PAUCHET P. CHARBONNIER